

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 23/03/2026</i> <i>Affichée le 24/03/2026</i>	<i>Complète le 10/04/2026</i>	<b>N° PC0692812600005</b>
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	<b>Monsieur BOUVIER Cédric</b> <b>68 chemin de Chantermerle</b> <b>69970 MARENNES</b>	<b>Surfaces de plancher</b> Avant travaux : 158 m <sup>2</sup> Supprimée : 158 m <sup>2</sup> Créée : 198 m <sup>2</sup>
<i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	<b>Destruction et reconstruction à l'identique d'un ancien logement, extension de 40 m<sup>2</sup> sur la partie centrale aujourd'hui en auvent pour rendre le volume habitable, construction d'une piscine</b> <b>Chemin de Chantemerle à MARENNES (69970)</b>	

**LE MAIRE,**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,  
**Vu** les pièces complémentaires et modifiées déposées le 10/04/2026,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L111-15, L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,  
**Vu** la zone A du PLU et son règlement,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,  
**Vu** l'avis joint de Suez Eau France, en date du 31/03/2026,  
**Vu** l'avis joint de Suez, service Assainissement, en date du 31/03/2026,  
**Vu** l'avis joint d'Enedis, en date 25/03/2026,  
**Vu** l'avis joint favorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO), en date du 25/03/2026,  
**Vu** l'avis joint favorable avec prescription pour les biodéchets du Sitom Sud-Rhône, en date du 20/04/2026,  
**Considérant** que le projet concerne la destruction et la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié,  
**Considérant** qu'est admis en zone A, la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial, sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE UN :** Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les prescriptions qui suivent devront être respectées.

**ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS**

Equipements : Les branchements aux réseaux publics existants seront réalisés sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents (cf. avis joints). Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics. Les frais de réalisation d'un branchement particulier pour raccordement du terrain au réseau public sont à la charge du demandeur.

La présente demande a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement au réseau électrique de 12 kVA monophasé.

Gestion des déchets : Les prescriptions formulées par le Sitom Sud-Rhône, dans son avis ci-joint,

devront être respectées.

**Taxes :** Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Le 07/05/2026



Alexandre DESCOLLONGES

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions de l'Article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- DUREE DE VALIDITE : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.